


**Bureau Syndical du
17 octobre 2024**

**DELIBERATION N° 2024-10-071
Approbation du procès-verbal du bureau syndical 07 du 12 septembre 2024**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre, à dix heures, le Bureau Syndical convoqué le 11 octobre 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	14	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, BONARDI Jean-Paul, CICCADA Vincent et MAURIZI Pancrace.			
Pouvoirs :			
Absents : MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric et GUIDONI Pierre.			
Certifié exécutoire			
Après transmission en Préfecture le : 28/10/2024		 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint</p> <p>Vincent ANDREI</p>	
Et de la publication de l'acte le : 28/10/2024			

Le Président expose,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il sera demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 07 du 12 septembre 2024.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 07 en date du 12 septembre 2024 annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Accuse de réception en préfecture
02F-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024

BUREAU SYNDICAL
12 SEPTEMBRE 2024 - 10 H 30
PROCES-VERBAL

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 6 septembre 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	14	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, BRUZI Benoît, VIVONI Ange-Pierre, GUIDONI Pierre, BONARDI Jean-Paul			
Pouvoirs :			
Absents : MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace			

Le secrétaire de séance a établi le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la convocation envoyé le 6 septembre 2024 est rappelé ci-après :

Rapporteur	Objet	N°	Nature
M. GIANNI	Approbation du procès-verbal du bureau syndical 06 du 11 juillet 2024	1	Administration Générale
M. GIANNI	Autorisation de signature de l'accord cadre de réception et mise en balles des papiers issus des installations du Syvadec - attribution 2 lots sur 3	2	Commande publique
M. GIANNI	Autorisation de signature Avenant marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage du CTV du Grand Ajaccio	3	Commande publique
M. GIANNI	Autorisation de signature Avenant marché de réception tri des emballages de Haute Corse-prolongation	4	Commande publique
M. GIANNI	Autorisation de signature Avenant marché de réception tri des emballages de Corse du Sud-prolongation	5	Commande publique

M. GIANNI	Modification du règlement intérieur	6	Administration Générale
M. MARCHETTI	Demande de subvention pour l'aménagement du QT de Monticello	7	Infrastructures de transfert
M. MARCHETTI	Demande de subvention lié au site de Belgodère pour une rupture de charge du tri, complémentaire de la bioplateforme	8	Infrastructures de transfert
M. POLI	Vente de gré à gré de la presse à balles	9	Finances
M. POLI	Bilan de la convention de service (prestations intellectuelles) - CC Fiumorbu Castellu	10	Adhérents

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 10 h 30

Administration Générale - M. Don-Georges GIANNI, Président

1. Délibération 2024-09-061 : Approbation du procès-verbal du bureau syndical 06 du 11 juillet 2024


L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 06 du 11 juillet 2024.

Les membres du bureau ont approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 06 du 11 juillet 2024.

 [Procès-verbal de la réunion du Bureau syndical du 11 juillet 2024](#)

Commande publique - M. Don-Georges GIANNI, Président

2. Délibération 2024-09-062 : Autorisation de signature de l'accord cadre de réception et mise en balles des papiers issus des installations du Syvadec - attribution 2 lots sur 3

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen avec une date limite de remise des offres fixée au 23 août 2024.



Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, alloti géographiquement, sans montant minimum avec les montants maximums suivants :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum par an
01	Réception et préparation des papiers issus de Haute-Corse et Extrême-Sud	196 745,00 € HT
02	Réception et préparation des papiers issus de la région Ajaccienne et Ouest Corse	135 876,00 € HT
03	Réception, stockage, chargement et transfert des papiers issus de la Plaine Orientale vers la région bastiaise	12 640,00 € HT

La durée du marché est prévue pour une période d'un an reconductible 3 fois.

Le lot n°3 ayant été déclaré infructueux en raison du caractère inacceptable de la seule offre reçue, la CAO du 12 septembre prochain analysera uniquement les offres déposées pour les deux premiers lots en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations sur la base du DQE	45.0
2-Valeur technique	55.0
2.1-Localisation de la plateforme proposée 5.0	5.0
2.2-Moyens matériels et humains affectés 15.0	15.0
2.3-Méthodologie et procédure qualité 20.0	20.0
2.4-Engagements pris en faveur de la réduction des stocks sur le site de de stockage	5.0
2.5-Engagements pris en vue d'assurer le suivi et la transmission d'information vis à vis du SYVADEC	5.0
2.6-Engagements pris pour assurer la continuité du service	5.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles de chaque lot attribué avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec à signer les pièces contractuelles avec :

- la société AM Environnement pour le lot n°1
- la société Environnement services pour le lot n°2

3. Délibération 2024-09-063 : Autorisation de signature Avenant marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage du CTV du Grand Ajaccio

En application d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage, le SYVADEC a chargé la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son

contrôle, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPA.

Le Groupement composé d'ELCIMAI et de PARME AVOCATS a été désigné par la CAPA en vue de l'assister dans le cadre de la passation d'un marché global de performance pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers.

Au début de l'exécution de ce marché, la CAPA projetait de réaliser cette installation de tri et de valorisation des déchets ménagers sur le terrain « Allegrini » sur le territoire de la commune d'Ajaccio. Cependant depuis le lancement de la procédure le projet a dû faire l'objet de modifications s'agissant des caractéristiques des besoins à satisfaire (évolutions des flux de déchets à considérer, évolution des caractéristiques techniques de l'installation). Ces modifications avaient donné lieu à un avenant n°1 augmentant de 57.925 € le marché initial qui était de 425.750 €.

Surtout par une décision du 8 avril 2021, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération de la commune d'Ajaccio n°2019/304 datée du 20 novembre 2019 approuvant son plan local d'urbanisme révisé (ci-après PLU) qui avait classé le terrain d'emprise du projet en Zone « Ne » permettant ainsi la réalisation du projet dans des conditions de compatibilité avec la documentation urbanistique applicable.

Compte tenu du risque à poursuivre la consultation suite à l'annulation du PLU d'Ajaccio et de la nécessité de modifier le terrain d'emprise du projet, cette première consultation a été déclarée sans suite, conformément aux articles R2185-1 et R. 2185-2 du Code de la commande publique.

Le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage a été résilié d'un commun accord entre la CAPA et le SYVADEC le 5 septembre 2023. Le SYVADEC a repris la procédure et a sollicité du groupement la réalisation de prestations non initialement prévues au cahier des charges tenant notamment à la rédaction d'un nouveau cahier des charges prenant en considération les évolutions du projet.

Ces nouvelles prestations, non initialement prévues dans le cahier des charges, ont été rendues nécessaires par la survenance d'une circonstance imprévue au sens de l'article R. 2194-5, à savoir l'annulation du PLU d'Ajaccio qui a entraîné l'obligation de changer de terrain d'assiette du projet et donc de déclarer sans suite la première procédure, puis de procéder à une relance du marché intégrant la rédaction d'un nouveau cahier des charges.

Nouveaux éléments de mission
Mise à jour études préalables et DCE- Consultation n°2
Analyse des candidatures consultation n°2
Mise à jour du DCE consultation - Consultation n°3
Analyse de candidatures- Consultation n°3
Visite du site et assistance à la consultation

Dans ces conditions, et dès lors que des prestations supplémentaires découlant d'une circonstance imprévue ont été réalisées et que le montant des prestations supplémentaires est très sensiblement inférieur au seuil visé à l'article R. 2194-3 le Syvadec et le groupement ont entendu conclure le présent avenant conformément à l'article 10 du CCAP.



Aussi, l'avenant n°2 nécessite une augmentation de 23.350 € correspondant aux nouvelles missions. Le nouveau montant du marché est porté à 507.025 € soit 19,09 % d'augmentation après les deux avenants par rapport au montant initial.

La commission d'appel d'offres examinera cette demande d'avenant lors de la séance du 12 septembre prochain.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage - projet de centre de tri et de valorisation mixte des déchets ménagers et assimilés de l'Ouest Corse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec à signer l'avenant n°2 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage - projet de centre de tri et de valorisation mixte des déchets ménagers et assimilés de l'Ouest Corse.

4. Délibération 2024-09-064 : Autorisation de signature Avenant marché de réception tri des emballages de Haute Corse- prolongation

Le marché n°2022-040 en cours a été établi pour couvrir la période transitoire de ré-agrément de l'éco-organisme CITEO, selon les normes et conditions économiques liés au barème F qui devaient être remplacées au 1er décembre 2023.

Cependant, l'agrément de Citeo et le barème F ont été prorogés pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel publié le 27 décembre 2023.

Dès lors, la définition du besoin du marché de prestation de tri des emballages légers devant être réalisée en 2024 et pour les années à venir sur la base d'un nouveau cahier des charges, n'a pu être finalisée. Un premier avenant donc a été conclu au mois de juin dernier pour prolonger le marché jusqu'à la fin du mois de septembre mais compte-tenu de l'absence du nouveau barème à l'heure actuelle, il est nécessaire de poursuivre le marché jusqu'à la fin de l'année 2024 afin de garantir la continuité du tri des matériaux issus de la collecte sélective des emballages légers selon les conditions économiques établies sur la base du barème F.

Cette nouvelle prolongation entraîne une augmentation globale du montant maximum du marché de 24,80 %.

La commission d'appel d'offres a donné un avis favorable à la signature de cet avenant lors de sa séance du 12 septembre prochain.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché de réception tri des emballages de Haute Corse.

Xavier Poli demande quel est l'impact de cet avenant dans le budget.

Marie Emmanuelle ARRIGHI répond qu'il n'y a pas d'impact par rapport aux prévisions budgétaires car les prix demeurent identiques, il s'agit seulement d'un avenant de prolongation du marché.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec à signer l'avenant n°2 au marché de réception tri des emballages de Haute Corse.

5. Délibération 2024-09-065 : Autorisation de signature Avenant marché de réception tri des emballages de Corse du Sud- prolongation

Le marché n°2022-047 en cours a été établi pour couvrir la période transitoire de ré-agrément de l'éco-organisme CITEO, selon les normes et conditions économiques liées au barème F qui devaient être remplacées au 1er décembre 2023.

Cependant, l'agrément de Citeo et le barème F ont été prorogés pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel publié le 27 décembre 2023.

Dès lors, la définition du besoin du marché de prestation de tri des emballages légers devant être réalisée en 2024 et pour les années à venir sur la base d'un nouveau cahier des charges, n'a pu être finalisée. Un premier avenant donc a été conclu au mois de juin dernier pour prolonger le marché jusqu'à la fin du mois de septembre mais compte-tenu de l'absence du nouveau barème à l'heure actuelle, il est impératif de poursuivre le marché jusqu'à la fin de l'année 2024 afin de garantir la continuité du tri des matériaux issus de la collecte sélective des emballages légers selon les conditions économiques établis sur la base du barème F.

Cette nouvelle prolongation entraîne une augmentation globale du montant maximum du marché de 11,50 %.

La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant lors de sa séance du 12 septembre 2024.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché de réception tri des emballages de Corse du sud.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec à signer l'avenant n°2 au marché de réception tri des emballages de Corse du sud.

Administration Générale - M. Don-Georges GIANNI, Président

6. Délibération 2024-09-066 : Modification du règlement intérieur

Lors du comité syndical d'installation du 18 août 2020, les membres ont approuvé le règlement intérieur des instances.

Ce règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne des instances. Depuis son adoption plusieurs évolutions doivent être prises en compte notamment celles liées au budget depuis le passage à l'instruction budgétaire M57 impactant les délais de convocation et la mise en œuvre de l'article 170 de la loi 3DS (Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 sur la mise en place de la visioconférence pour laquelle les membres du Comité ont émis un avis favorable le 09 février 2023.

La mise en œuvre du dispositif de la visio-conférence ne concerne que certaines séances du comité syndical et les commissions thématiques. Pour l'assemblée délibérante c'est-à-dire le comité syndical,

dès qu'il a visioconférence, il doit y avoir diffusion « en direct à l'attention du public sur le site internet » de la collectivité.

Le bureau syndical ne peut quant à lui se tenir qu'en présentiel comme cela a été confirmé par la réponse ministérielle 13609 du 23 avril 2024.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir approuver la mise à jour du règlement intérieur des instances selon les propositions indiquées dans le document joint.

M. Vincent Micheletti se déclare défavorable à l'organisation de comités syndicaux en visioconférence, d'une part parce que cela ne permettra pas d'atteindre le quorum fixé à 54 élus, et d'autre part pour conserver la qualité des échanges en présentiel sur les dossiers importants présentés en CS.

A la majorité (1 vote contre : Vincent Micheletti), les membres du Bureau ont approuvé la mise à jour du règlement intérieur des instances selon les propositions indiquées dans le document joint.

 Règlement intérieur modifié

Subvention - M. Don-Georges GIANNI, Président

7. Délibération 2024-09-067 : Demande de subvention pour l'aménagement du QT de Monticello

Par la délibération 2023-12-101, une demande de subvention relative à la mise en sécurité et en conformité du quai de transfert de Monticello a été approuvée pour un montant d'opération de 330.000 €.

Après une première phase de travaux, consistant notamment à sécuriser la trémie de vidage des OM, il est apparu nécessaire de réaliser une étude complémentaire pour analyser les contraintes de stabilité de la zone rocheuse surplombant la zone d'exploitation, cette étude a été confiée à CETEC qui a établi un nouveau chiffrage des coûts.

L'objectif est d'agrandir cette dernière pour implanter un pont bascule avec le recul nécessaire pour la pesée des FMA, un quai supplémentaire pour une benne de 30 m3, d'étancher la voirie actuellement en terre et de mettre en œuvre une gestion des eaux de ruissellement.

Il est à noter que nous ne pouvons pas rejeter les EP à proximité et qu'un décanteur/déshuileur de près de 50 m3 sera installé sous voirie avec un rejet à plus de 100 mètres du site.

Le montant du projet est estimé à 600.000 € HT se composant en études, Reprofilage talus, Quai supplémentaire, Réseaux, raccordement EU, Voirie, Pont Bascule, Clôture, Trémie, Local agent, caméras, Engin d'exploitation.

Le plan de financement de cette opération est établi selon un taux de subvention souhaité à 70 % soit 420.000 € ou à défaut le taux maximum éligible sollicité auprès de l'Ademe et de l'Office de l'environnement de Corse, le solde soit 180.000 € ainsi que la TVA restant à la charge du SYVADEC.

Il a été demandé aux membres du bureau syndical d'abroger la délibération 2023-12-101, d'approuver le nouveau projet et le plan de financement afférent et de bien vouloir autoriser le Président ou son

représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 70 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux possible, le solde ainsi que la TVA restant à la charge du Syvadec.

A l'unanimité, les membres du bureau syndical ont abrogé la délibération 2023-12-101, approuvé le nouveau projet et le plan de financement afférent et autorisé le Président à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 70 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux possible, le solde ainsi que la TVA restant à la charge du Syvadec.

8. Délibération 2024-09-068 : Demande de subvention lié au site de Belgodère pour une rupture de charge du tri, complémentaire de la bioplateforme

En application de la délibération 2023-05-021, une demande d'aide a été déposée et acceptée pour la création d'une bio plateforme sur la commune de Belgodère.

Ce projet estimé à 939.000 € HT dont 891 739 € éligible est cofinancé de la manière suivante :

Etat- Fonds vert : 601 924,00 €

OEC : 178 348.02 €

Fonds propres : 158.727,98 €

Ce site de Belgodère a fait l'objet d'études pour implanter la bio plateforme mais également une rupture de charge du tri de la CC Ile-Rousse Balagne, nécessaire pour compléter le maillage d'infrastructure sur le territoire de la Balagne.

Cette opération est estimée à 471.500 € et se décompose de la manière suivante :

Création de 400 m² d'alvéoles couvertes pour les flux du tri et de 150 m² pour le verre, décapage, dalle béton, engin d'exploitation.

Le plan de financement de cette opération est établi selon un taux de subvention souhaité à 70 % soit 330.050€ ou à défaut le taux maximum éligible sollicité auprès de l'Ademe et de l'Office de l'environnement de Corse, le solde soit 141.450 € ainsi que la TVA restant à la charge du SYVADEC.

Il a été demandé aux membres du bureau syndical bien vouloir d'approuver le plan de financement et d'autoriser le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 70 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux possible, le solde ainsi que la TVA restant à la charge du Syvadec.

Catherine LUCIANI précise que cette demande est nécessaire car le fonds vert finance la plateforme de compostage mais pas la création de rupture de charge du tri.

Jean-Baptiste GIFFON intervient pour informer les membres de l'assemblée qu'une baisse de 60% du fonds vert a été annoncée pour 2025.

A l'unanimité, les membres du bureau syndical ont approuvé le plan de financement et autorisé le Président à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 70 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux possible, le solde ainsi que la TVA restant à la charge du Syvadec.

Finances - M. Xavier POLI, Vice-Président

9. Délibération 2024-09-069 : Vente de gré à gré de la presse à balles

Par délibération n°2022-06-038 du 9 juin 2022, le bureau syndical a approuvé et autorisé la vente de biens mobiliers dont la presse à balles, actant sa désaffectation.

S'il était envisagé de procéder à la vente par le biais d'une société de courtage, les différentes mises en vente sur le site se sont avérées infructueuses en raison du prix proposé qui devait être majoré de frais de transaction et de transport mais également de l'éloignement d'acheteurs potentiels.

Cependant un acheteur ayant vu l'annonce tant sur notre site internet que sur le site de courtage a manifesté directement son intérêt auprès du Syvadec pour l'achat de la presse à balles postérieurement aux enchères.

La société Prestaballes a confirmé son offre d'achat au montant de 200.000 € le 29 août 2024.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir approuver cette vente de gré à gré et autoriser le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à cette vente et à la sortie de cet actif du patrimoine du Syvadec.

Catherine LUCIANI précise que cette reprise évite également au SYVADEC des frais de maintenance et de réparation puisque la société Prestaballes accepte de la reprendre en l'état.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont approuvé cette vente de gré à gré et autorisé le Président à signer les documents nécessaires à cette vente et à la sortie de cet actif du patrimoine du Syvadec.

Adhérents - M. Xavier POLI, Vice-Président

10. Délibération 2024-09-070 : Bilan de la convention de service (prestations intellectuelles) - CC Fium'Orbu Castellu

La communauté de communes du Fium'Orbu Castellu assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. Deux communes sur les treize qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 2 communes et paie une cotisation au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des actions d'accompagnement, de prévention, de pédagogie, de communication et d'études régionales et de l'observatoire régional (ODEM Corsica).

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les communes non adhérentes des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire de les inclure au dispositif.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par le programme pédagogique et l'accompagnement matrice et pourra bénéficier de ces services du SYVADEC.

Au terme des années 2022 et 2023, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

	2022	2023	Total	Part non adhérent selon quote-part issue de la part om non adhérent/ om total epci
Montant des prestations intellectuelles réalisées sur l'ensemble du territoire de l'EPCI	1 080 €	1 630 €	2 710 €	2 285 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 2 285€ à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

Points d'information

- Point d'avancement des CTV de Monte et Mezzana : cf présentation jointe.
- Point tonnages OMR et tri : cf présentation jointe.
- Enquête Sobriété et réduction des déchets à la source : cf présentation jointe.

Clôture de la Réunion du Bureau Syndical : 11h50

Signature du secrétaire de séance :

Signature du Président :

BUREAU SYNDICAL DU 11 JUILLET 2024 PROCES-VERBAL

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 4 juillet 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Représentés	
26	14	1	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, BONARDI Jean-Paul, GUIDONI Pierre.			
Pouvoirs : VIVONI Ange-Pierre a donné pouvoir à M GIANNI Don-George.			
Absents : MARCHETTI François-Marie, GIORDANI Jean-Pierre, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace.			

Le secrétaire de séance a établi le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la convocation envoyé le 4 juillet 2024 est rappelé ci-après :

Rapporteur	Objet	N°	Nature
M. Don -Georges GIANNI	Approbation du procès-verbal du bureau syndical 05 du 14 juin 2024	1	Administration Générale
M. Don -Georges GIANNI	Autorisation de signature de l'accord cadre d'acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI) et de petits équipements de premiers secours- AOO	2	Commande publique
<i>M. Don -Georges GIANNI</i>	<i>Autorisation de signature de l'accord cadre de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis les écopoints -5 lots – AOO</i> <i>Dossier non présenté en séance car non attribué en CAO du 11/07</i>		<i>Commande publique</i>
M. Don -Georges GIANNI	Attribution du prix EcoScola + à l'école lauréate	3	Pédagogie



Points d'information :

M. Don -Georges GIANNI	Arrêté interpréfectoral du 25 juin 2024 portant modification des statuts
M. Don -Georges GIANNI	Avancement des projets de CTV de Monte et Mezzana
M. Don -Georges GIANNI	Restitution de l'étude sur l'opportunité d'une filière locale de valorisation des CSR
M. Don -Georges GIANNI	Compte-rendu de l'échange du 21 juin avec le Président de l'OEC
M. Don -Georges GIANNI	Proposition de médiation du TA dans le cadre du recours de la Collectivité de Corse contre la délibération de modification du plan de financement du CTV de Monte
M. Don -Georges GIANNI	Présentation des principes de l'emprunt citoyen pour le CTV de Monte

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 10 h 30

1.1 Administration Générale - M. Don-Georges GIANNI, Président

1.1.1 Délibération 2024-07-058 : Approbation du procès-verbal du bureau syndical 05 du 14 juin 2024

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal du Bureau syndical en date du 14 juin 2024.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont approuvé le procès-verbal du Bureau syndical 05 en date du 14 juin 2024.

 [PV du Bureau syndical du 14 juin 2024](#)



2.1 Commande publique - M. Don-Georges GIANNI, Président

2.1.1 Délibération 2024-07-059 : Autorisation de signature de l'accord cadre d'acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI) et de petits équipements de premiers secours-AOO

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen avec une date limite de remise des offres fixée au 4 juin 2024.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum de 100000 € annuels.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois 12 mois.

La CAO du 11 juillet 2024 a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	40.0
1.1-Qualité des échantillons	20.0
1.2-Adaptation des fournitures proposées dans le catalogue au besoin du SYVADEC	10.0
1.3-Utilisation de matières recyclées	10.0
2-Prix des prestations analysé sur la base du bon de commande fictif	40.0
3-Délai d'exécution	20.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché l'entreprise Proequip.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché avec l'entreprise Proequip.

3.1 Pédagogie - M. Jean-Pierre GIORDANI, Vice-Président

3.1.1 Délibération 2024-07-060 : Attribution du prix EcoScola + à l'école lauréate

Conformément au plan d'actions validé par la commission transition écologiquique du 1^{er} décembre 2022, une suite a été imaginée au programme EcoScola. Elle a été mise en œuvre à la rentrée de septembre 2023, sous un format expérimental, afin de tester cette nouvelle méthodologie auprès des plus jeunes.

Inspirée des écodéfis réalisés dans le cadre des programmes EcoCullehgu et EcoLiceu, **EcoSola +** a pour objectif de maintenir une dynamique autour du tri et de la réduction des déchets dans les écoles déjà labellisées EcoScola. Il s'agit également d'aller plus loin en proposant aux enseignants et aux élèves de travailler en mode projet afin de mettre en œuvre des actions éco-responsables et durables en impliquant le plus de monde possible.

Au terme de l'année scolaire, les projets proposés par les EcoScola volontaires ont été analysés afin de désigner une école lauréate. Les critères d'analyse, semblables à ceux des écodéfis, sont fixés dans une grille de notation : communication, innovation, implication d'acteurs extérieurs.

L'école gagnante doit recevoir un prix d'un montant de 500 € pour lui permettre de poursuivre son action.

4 écoles ont accepté de se lancer dans la démarche :

- L'école de Sainte Lucie de Porto-Vecchio avec son projet de totem en plastique ;
- L'école de Querciolo avec son projet de totem en déchets ;
- L'école de Travo avec son projet de jardin pédagogique ;
- L'école de Ponte Leccia avec son projet de création de mobilier en briques de papier recyclé.

Après étude des dossiers, Il est proposé d'attribuer le prix Ecoscola + de 500 € à l'école de Ponte Leccia. Des gobelets réutilisables seront remis à l'ensemble des élèves de toutes les écoles participantes.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser Président du SYVADEC ou son représentant à signer les pièces nécessaires pour que le montant de 500 € soit versé à l'école de Ponte Leccia, désignée lauréate.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du SYVADEC ou son représentant à signer les pièces nécessaires pour que le montant de 500 € soit versé à l'école de Ponte Leccia.

Points d'information

Les points d'information suivants sont présentés aux membres du Bureau :

- L'entrée en vigueur de l'arrêté inter préfectoral du 25 juin 2024 portant modification des statuts

Le président informe les membres du bureau qu'en vertu de cet arrêté la communauté de communes de l'Oriente est désormais adhérente au SYVADEC pour la totalité de son territoire.

- Avancement des projets de CTV de Monte et Mezzana

Pour le CTV de Monte, le dossier d'autorisation administrative et le permis sont en cours de dépôt des derniers éléments complémentaires sollicités par les services de l'Etat. Le calendrier est à ce jour tenu pour une mise en service industrielle prévue début 2027.

Pour le CTV de Mezzana, le terrain d'assise est désormais fixé et un marché global de performance a été relancé en maîtrise d'ouvrage directe du SYVADEC, avec une remise des candidatures prévue fin juillet. Si le marché est fructueux, la mise en service du site est prévue avec 2 ans de décalage par rapport au CTV de Monte, à savoir début 2029.

- Présentation des principes de l'emprunt citoyen pour le CTV de Monte

Les membres du bureau se déclarent intéressés par le principe d'un emprunt citoyen lorsque l'ensemble des autorisations seront acquises : il pourrait être lancé en début d'année prochaine. Le point sera présenté pour délibération au prochain comité syndical.

- Rapport thématique régional de la CRC sur la prévention et la gestion des déchets

Les membres du bureau prennent acte des principales conclusions du rapport régional de la CRC qui vient d'être diffusé. Il sera débattu au prochain comité syndical.

- Restitution de l'étude sur l'opportunité d'une filière locale de valorisation des CSR

Les membres du bureau soulignent l'intérêt des conclusions de cette étude qui mettent clairement en évidence les impacts écologiques et économiques positifs d'une valorisation locale des CSR qui seront produits dans les deux CTV. L'étude a été restituée en détail aux cofinanceurs (ADEME et OEC) et à l'AUE le 14 juin. Elle sera intégrée à l'étude portée par l'OEC pour la création de deux chaudières mixtes pour la valorisation des CSR des ménages et des entreprises et de biomasse.

Xavier Poli prend la parole afin d'évoquer la recapitalisation en cours de la SEM Corse Bois Énergie et de la nécessité de prendre en compte celle-ci dans les années à venir en ce qui concerne la stratégie énergétique de l'île.

Marie-Thérèse Mariotti indique que pour la valorisation des CSR il s'agit de la production d'électricité et pour la SEM Bois énergie de production de chaleur.

Catherine Luciani indique que des chaudières mixte CSR/Bois permettraient le développement de la filière bois énergie en complément des CSR.

Tous les élus conviennent que la dépendance actuelle de la Corse aux importations d'électricité d'une part et aux énergies fossiles d'autre part justifie le développement de toutes les formes de production alternatives locales plus vertueuses écologiquement et économiquement.

- Compte-rendu de l'échange du 21 juin avec le Président de l'OEC

Le président fait part des demandes du président de l'OEC formulées lors de leur échange du 21 juin. Il souhaite que les points suivants fassent l'objet d'une délibération du comité syndical du SYVADEC :

- Mener une étude de reprise en régie de l'exploitation du CTV de Monte après la période d'exploitation contractualisée dans le cadre du marché global de performance,
- Mener une étude d'opportunité de la reprise en régie des transports,
- Programmation de l'ISDND de Palasca,
- S'inscrire dans une logique de gestion publique des déchets.

Les membres du bureau rappellent leur accord sur ces demandes de l'OEC, qui ont déjà fait l'objet de réponses favorables, et sur le principe d'une délibération en prochain comité syndical en octobre. Un courrier en ce sens sera transmis au Président de l'OEC.

- Proposition de médiation du TA dans le cadre du recours de la Collectivité de Corse contre la délibération de modification du plan de financement du CTV de Monte

La médiation proposée par le Tribunal administratif ne semble à ce stade pas utile, des échanges directs étant déjà en cours avec le Président de l'OEC.

Clôture de la Réunion du Bureau Syndical : 12h30

Signature du secrétaire de séance :

Signature du Président :

2024

Règlement intérieur des instances



Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024

Table des matières

Préambule	4
Partie 1 le Comité syndical	4
Chapitre I. Travaux préparatoires	4
article 1. Lieu et Périodicité des séances	4
article 2. Convocations	4
article 3. Ordre du jour	5
article 4. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de délégation de service public et de marche	5
article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration	5
article 6. Visioconférence	5
Chapitre II. Tenue des instances du Comité Syndical	7
article 7. Présidence	7
article 8. Quorum	7
article 9. Pouvoirs	8
article 10. Secrétariat de séance	8
article 11. Accès et tenue du public	8
article 12. Déroulement de séance	8
article 13. Débat ordinaire	9
article 14. Questions écrites	9
article 15. Questions orales	9
article 16. Amendements	9
article 17. Vote	10
article 18. Compte rendu des travaux	10
Chapitre III. Dispositions particulières aux affaires budgétaires	11
article 19. Débat d'orientation budgétaire	11
article 20. Budget Primitif	11
article 21. Compte Administratif ou Compte financier Unique	11
Partie 2 Le bureau Syndical	12
article 22. Composition	12
article 23. Travaux préparatoires	12
article 24. Tenue des séances du bureau	12
Partie 3 Les Commissions	13
article 25. Les Commissions spéciales	13
article 26. Commission d'Appel d'Offres	13
article 27. Commissions Thématiques	13

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



Partie 4	Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.....	14
article 28.	Droit à l'indemnité	14
article 28.	Modulation des indemnités en fonction de la présence	14



PREAMBULE

Le SYVADEC est soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code) relatives au fonctionnement du conseil municipal, à l'exception des dispositions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ne sont pas applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI.

PARTIE 1 LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I. Travaux préparatoires

article 1. Lieu et Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le lieu des séances est fixé par la convocation. Les séances **en présentiel** se tiennent au siège social du Syvadec ou, compte tenu du nombre de délégués amenés à siéger au Comité, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

article 2. Convocations

Toute convocation est faite par le Président. **Elle indique le jour, l'heure, les questions portées à l'ordre du jour et les modalités de participation.**

Elle est adressée aux délégués du Syndicat par voie dématérialisée à l'adresse mail qui aura été indiquée par chaque délégué, ou si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Néanmoins, certaines annexes pourront, notamment pour des questions de format ou de volume, n'être adressées que sous forme numérique.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Les convocations sont envoyées aux délégués titulaires et aux délégués suppléants. Les délégués titulaires qui ne peuvent assister à la séance doivent en avertir leur délégué suppléant.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



Le délai de convocation est fixé au minimum à cinq jours francs. Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance, le Comité ne peut se réunir. Une nouvelle réunion sera alors organisée dans les conditions de quorum précisées à l'article 8. L'ordre du jour sera immuable, seul le lieu de la réunion pourra être changé.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

article 3. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Ce document est joint à la convocation électronique.

Dans le cas où la séance se tient à la demande des délégués du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

article 4. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de délégation de service public et de marche

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat à CORTE auprès du secrétariat et aux heures d'ouverture.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un délégué du Comité Syndical auprès du SYVADEC devra être adressée au Président ou à l'élu délégué.

Les informations devront être communiquées aux délégués du Comité Syndical au plus tard 24 heures ouvrables avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

article 6. Visioconférence

Par application de l'article 170 de la loi 3DS, la séance du comité syndical peut se tenir par visioconférence sous réserve d'application des dispositions suivantes :

- Au moins une fois par semestre, la réunion devra se tenir en un seul et même lieu.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



- la convocation devra faire mention de la tenue de la réunion par visioconférence.

- le quorum s'appréciera en fonction de la présence des conseillers ou délégués dans les différents lieux.

- les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public organisé soit par appel nominal soit par scrutin électronique. En cas d'adoption d'une demande de votre secret, le point de l'ordre du jour devra être reporté à une séance ultérieure qui devra se tenir en un seul et même lieu.

- les réunions où figurent à l'ordre du jour l'élection de l'exécutif, l'adoption du budget primitif ou l'élection des délégués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes devront se tenir en présentiel, la réunion devra être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI.

- le règlement intérieur devra fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions.

Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour les réunions de l'organe délibérant appartient au président du Syvadec. Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

Le recours à la visioconférence nécessite les prérequis suivants :

- Connexion internet :

Chaque membre de l'assemblée doit disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue type Teams pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.

- Matériel

Chaque membre de l'assemblée doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone ...). Pour les séances en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone et permettre l'échange d'informations via un canal audio et visuel. Un dispositif d'audioconférence est insuffisant. Il doit également permettre l'utilisation de la solution technique mentionnée, au moyen de laquelle se tiendra la séance.

- Lieu

Les élus n'ont pas l'obligation de participer à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence depuis un lieu ouvert au public. Le règlement intérieur leur permet d'y participer depuis tout lieu et notamment depuis chez eux. Ces lieux devront respecter le principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

En préalable à la séance, chaque membre de l'assemblée s'assurera du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la session et doit tester la solution technique retenue avec laquelle se tiendra la séance. A cet effet, la séance sera ouverte 15 mn avant l'heure de début officiel de la réunion.

Le présent règlement intérieur permet l'organisation de réunions «mixtes» de l'organe délibérant, c'est-à-dire qui se dérouleront à la fois en visioconférence et en présentiel.

La tenue de l'instance en visioconférence ou en format mixte (visioconférence et présentiel) sera indiqué dans la convocation avec les modalités de connexion.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



Chapitre II. Tenue des instances du Comité Syndical

article 7. Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

En cas de tenue de la séance en visioconférence ou en format mixte, l'identification des participants sera assurée par un appel nominatif avec une caméra permettant de vérifier l'identité de l'élu.

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il peut décider de la suspension de séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant du tiers des délégués présents. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

article 8. Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

Les délégués en exercice qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Ils doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter.

Dans le cas où la séance se déroule en visioconférence, les membres connectés et identifiés sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

Dans le cas de réunion mixte, il convient de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents

article 9. Pouvoirs

Un Délégué du Syndicat empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable qu'une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

article 10. Secrétariat de séance

Au début de chaque séance du Comité Syndical, le Président nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

article 11. Acces et tenue du public

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Sur la demande de cinq Membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans le cadre de la tenue de la réunion avec visioconférence ou en format mixte, l'enregistrement des débats sera assuré de façon électronique. Pour assurer le caractère public de la réunion du comité syndical, les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique.

article 12. Déroulement de séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le Président soumet à l'approbation du Comité les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajourner à l'examen du Comité suivant. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président.

article 13. Débat ordinaire

Un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

article 14. Questions écrites

Chaque membre du Comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. Le Président communique au Comité le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance.

article 15. Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués du SYVADEC peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

article 16. Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition. Le Comité décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



article 17. Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre de votants "contre".

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de tenue de la séance en visioconférence ou mixte (présentiel et visioconférence) et afin de garantir la sincérité du scrutin, ce dernier est effectué par appel nominal dans l'ordre du tableau du Comité syndical. Les membres sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Toute position invalidant le projet de délibération (contre/abstention) devra être inscrite nominativement dans le fil de discussion afin d'identifier le nom des votants et de les retranscrire au procès-verbal de la séance.

Le Président proclamera ensuite le résultat du vote, qui sera reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car les présentes modalités de visioconférence ne permettent pas d'organiser le scrutin par voie dématérialisée

article 18. Compte rendu des travaux

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, qui est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité Syndical présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats.

En cas de litige sur sa rédaction, le Président ou le secrétaire consulte le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Depuis le 1er juillet 2022, l'affichage des actes d'effectue sous forme électronique. Les délibérations ainsi que leurs annexes sont diffusées en libre accès sur le site internet du Syndicat.

Chapitre III. Dispositions particulières aux affaires budgétaires

article 19. Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en comité sur les orientations générales du budget, dans le délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération du Comité. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis par voie électronique. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlement en vigueur.

article 20. Budget Primitif

La séance du Comité syndical où le budget primitif est porté à l'ordre du jour devra se tenir en présentiel. La convocation est accompagnée d'une note de présentation et de la maquette budgétaire afférente. Le délai de convocation est fixé au minimum à douze (12) jours francs. Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance, le Comité ne peut se réunir. Une nouvelle réunion sera alors organisée dans les conditions de quorum précisées à l'article 8.

article 21. Compte Administratif ou Compte financier Unique

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical désigne un président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du SYVADEC peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.



PARTIE 2 LE BUREAU SYNDICAL

article 22. Composition

Le Bureau Syndical du SYVADEC est composé :

- du Président,
- de 15 Vice-présidents,
- de 11 membres.

Soit un effectif total de 27 personnes.

La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Comité syndical.

article 23. Travaux préparatoires

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Bureau en exercice.

Les convocations sont adressées aux membres par voie dématérialisée, sauf mention contraire du membre, 5 jours francs avant la réunion.

Les séances ont lieu au siège social du SYVADEC en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est envoyé aux membres du Bureau avec la convocation et une note explicative de synthèse des affaires qui seront examinées en séances.

Tout membre du Bureau a accès aux documents préparatoires des affaires de la séance. Les documents peuvent être consultés sur place, au siège du SYVADEC aux heures d'ouverture, ou communiqué par mail sur simple demande adressée aux services.

article 24. Tenue des séances du bureau

Le Président ou à défaut un Vice-président dans l'ordre de nomination, préside le Bureau. Il est assisté par un secrétaire de séance.

Les séances du Bureau se tiennent à huit clos. Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Bureau sans participer aux débats. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les décisions du Bureau sont prises par voie délibérative. Elles sont soumises aux mêmes règles que celles adoptées par le Comité syndical, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les travaux font l'objet d'un procès-verbal qui devra être adopté lors d'une séance ultérieure qui sera publié sur le site internet du SYVADEC.

Le Président rend compte à chaque Comité syndical des travaux du Bureau.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024

PARTIE 3 LES COMMISSIONS

article 25. Les Commissions spéciales

Article 25-1 Rôle des commissions spéciales

Le Comité Syndical peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et n'ont pas pouvoir de décision

Article 25-2 Constitution des commissions spéciales

Chaque Commission est composée d'un Président et de délégués titulaires ou suppléants issus du Comité Syndical

Article 25-3 Fonctionnement des commissions spéciales

Les commissions spéciales se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président de la Commission à la suite de la saisine du Bureau, du Comité, du Président du SYVADEC ou par auto-saisine.

Lors de la première réunion, elles adoptent leur propre règlement afin de définir leur mode de fonctionnement et désignent leur Président.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis sans condition de quorum. A l'issue de chaque réunion, le compte rendu sera diffusé à l'ensemble des délégués du Comité Syndical.

article 26. Commission d'Appel d'Offres

La commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical. Les délégués suppléants ne sont pas affectés aux délégués titulaires.

Les séances ont lieu au siège social du SYVADEC ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique et Code Général des Collectivités Territoriales

article 27. Commissions Thématiques

Article 27-1 Rôle des commissions thématiques

Les commissions thématiques sont formées par le Comité Syndical avec pour rôle de débattre et émettre un avis sur les affaires qui leur sont soumises, de préparer les travaux du Comité ou du Bureau sur les rapports qui relèvent de leur domaine de compétences et de suivre annuellement la mise en œuvre du projet stratégique et l'atteinte des objectifs.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



Article 27-2 Constitution des commissions thématiques

Chaque Commission est composée d'un Vice-Président désigné Président, des vice-présidents associés dont les délégations correspondent à la thématique de la commission, et sur la base du volontariat de délégués titulaires et suppléants issus du Comité Syndical.

Les délégués peuvent s'inscrire dans toutes les commissions sans restriction de nombre et à tout moment.

Article 27-3 Fonctionnement des commissions thématiques

Les commissions se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président de la Commission à la suite de la saisine du Bureau, du Comité, du Président du SYVADEC ou par auto-saisine. Les commissions ne sont pas ouvertes au public.

Lors de la première réunion, elles adoptent leur propre règlement afin de définir leur mode de fonctionnement et désigne le Vice-Président qui présidera la Commission. En cas d'empêchement du Président de la Commission, il est provisoirement remplacé par un Vice-président délégué membre de la commission, dans l'ordre des nominations.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis sans condition de quorum. A l'issue de chaque réunion, le compte rendu sera diffusé à l'ensemble des délégués du Comité Syndical.

Les commissions peuvent se tenir par visioconférence. Les modalités de réunion de la commission seront indiquées dans la convocation. Le lien de connexion sera transmis aux membres de la commission à l'adresse internet qu'ils auront communiqué.

PARTIE 4 INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

article 28. Droit à l'indemnité

Le Président et les Vice-Présidents du SYVADEC perçoivent des indemnités afférentes à la fonction qu'ils occupent, telles que fixées par la délibération du SYVADEC portant sur les indemnités de fonction.

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées, par principe, que pour l'exercice effectif des fonctions comme précisé par l'article L 5211-12 du CGCT.

article 28. Modulation des indemnités en fonction de la présence

Article 29-1 Principe de la modulation

Les indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents sont modulées en fonction de leur participation effective aux séances des instances du syndicat.

La participation aux séances des instances du syndicat constitue un volet fondamental de l'exercice effectif des missions du Président et des Vice-Présidents, car elle est indispensable pour assurer le suivi des affaires dont est en charge le SYVADEC.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-071-DE
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



La modulation vise seulement à tirer les conséquences des absences du Président et des Vice-Présidents vis-à-vis de leur obligation d'assurer effectivement leurs fonctions, exercice effectif qui passe notamment par leur présence au sein des différentes instances.

Article 29-2 Instances concernées

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont modulées en fonction de leur présence effective aux séances :

- du Comité Syndical (CS),
- du Bureau Syndical (BS),
- des autres instances dont ils sont membres titulaires : la Commission d'Appel d'Offres (CAO), le Comité Social territorial (CST)
- pour chaque Vice-Président, de la Commission Thématique correspondant à sa délégation.

Article 29-3 Modalités de décompte et de constatation des absences non justifiées

A chaque séance des instances du syndicat, une feuille de présence est établie et signée par les élus présents. Cette feuille de présence sert de document de référence pour établir le décompte des absences du Président et des Vice-Présidents.

La constatation des absences non-justifiées est appliquée uniquement sur la 1ère convocation des instances dès lors qu'une obligation de quorum est nécessaire. Par conséquent, les reconvocations pour absence de quorum n'entrent pas dans le champ du dispositif de modulation des indemnités.

Article 29-4. Modalités de calcul et d'application de la modulation

Le Président ou tout Vice-président qui comptabilise, au terme d'un trimestre échu, au moins une absence non-justifiée en tant que titulaire, voit son indemnité mensuelle sur l'ensemble du trimestre suivant réduite à hauteur 10 % par absence non justifiée, dans la limite de 50 % des indemnités de fonction dont il bénéficie.

Le calcul du pourcentage d'absences non justifiées est appliqué dès la première absence du trimestre : aucun rappel du dispositif n'est nécessaire préalablement à l'application de la réfaction de l'indemnité

